

Ordonnance

Dossier n° 202267



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE¹
et
Antonio Luciano

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 6 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Antonio Luciano (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 23 février 2023, la première comparution dans cette affaire a eu lieu par vidéoconférence devant un représentant du public d'un comité d'instruction (le président du jury d'audience) agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'Organisation (le jury d'audience), aux termes de l'alinéa 19.1.13 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), qui permet qu'un représentant du public soit nommé pour agir au nom d'un jury d'audience aux fins d'instruire et de trancher toute question d'ordre procédural, et qu'un calendrier a été établi pour la poursuite de l'instance;

ET ATTENDU QUE personne n'a assisté à la première comparution au nom de l'intimé, même si l'avis d'audience avait été dûment signifié à celui-ci par la poste et par courrier recommandé le 16 décembre 2022;

ET ATTENDU QUE, à la suite de la première comparution, le personnel de l'Organisation (le personnel) a tenté plusieurs fois de communiquer avec l'intimé par courriel et par téléphone pour l'informer que le calendrier avait été établi par le président du jury d'audience lors de la première comparution, et que l'intimé n'a pas répondu aux messages du personnel et n'a pas participé à l'instance;

ET ATTENDU QUE le 19 avril 2023, le personnel a présenté une requête lors d'une comparution provisoire qui a eu lieu par vidéoconférence devant le président du jury d'audience afin de demander la modification d'une ordonnance datée du 23 février 2023 puisque l'intimé avait omis de présenter une réponse ou de participer au processus d'audience;

ET ATTENDU QUE, aux termes de l'ordonnance datée du 19 avril 2023 rendue par le président du jury d'audience, le personnel a pris des dispositions pour que l'ordonnance datée du 19 avril 2023 soit personnellement signifiée à l'intimée;

ET ATTENDU QUE les ordonnances rendues par le président du jury d'audience le 23 février 2023 et le 19 avril 2023 indiquaient notamment que l'audience sur le fond dans cette affaire se tiendrait par vidéoconférence le 19 mai 2023;

ET ATTENDU QUE le 19 mai 2023, une audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience) et que ni l'intimé ni aucune autre personne agissant en son nom n'y a assisté;

ET APRÈS AVOIR LU les déclarations sous serment, d'autres preuves documentaires déposées par le personnel, ainsi que les observations écrites du personnel, et après avoir entendu le témoignage des témoins convoqués par le personnel et les observations orales de l'avocate du personnel, le jury d'audience est d'avis que l'intimé a adopté les conduites fautives suivantes :

1. Durant la période de juin à décembre 2020, l'intimé s'est servi de signatures apposées par des clients dans des formulaires de compte pour les copier dans huit formulaires d'ouverture de

compte, avant de soumettre certains d'entre eux au membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

2. De juin à novembre 2020, l'intimé a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, deux formulaires de compte relatifs à deux clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

3. En décembre 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession trois formulaires de compte présignés relativement à deux clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période d'un an à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

2. L'intimé doit payer une amende de 25 000 \$ en fonds certifiés à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);

3. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 7 500 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'Organisation, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'Organisation ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans

avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 19 mai 2023.

“Frederick Chenoweth”

Frederick Chenoweth
Président

“Guenther Kleberg”

Nom
Membre représentant le secteur

« Tim Pryor »

Nom
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d’autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d’autoréglementation du Canada (dans les présentes, l’Organisation) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L’Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l’OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l’ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d’intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l’OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l’ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l’article 14.6 du Statut n° 1 de l’Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l’ancienne ACFM.